

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille douze, le dix-neuf décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Michel FRESLON, Maire.

Date de convocation
10/12/2012

Date d'affichage
26/12/2012

**Nombre de conseillers
en exercice**
20

Présents
14

Votants
16

Etaient présents : Michel FRESLON, Claudy LAGACHE, Micheline SERGENT, Monique GALPIN, Claude FEUFEU, Annie ANDRE, Michel ROBIN, Annie QUEUIN, Nicole HARAN, Isabelle CHABOTY, Christian HAMELIN, Dominique GY, Patrick VAIDIS, Roger BORDEAU, formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Joceline TOUCHARD, Didier PEAN

Excusés : Philippe GEORGES, Marie PARNISARI, Bernard RIFFAUD, Marie-Laure COTTEAU

Procurations : Philippe GEORGES à Monique GALPIN
Marie-Laure COTTEAU à Claude FEUFEU

Le procès verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

- :- :- :- :- :- :- :-

Secrétaire de séance : Annie QUEUIN

Monsieur Michel FRESLON propose de rajouter deux points à l'ordre du jour à savoir :

- Acquisition d'une parcelle route des Bois
- Echange d'une parcelle avec Monsieur et Madame LEROY

107

**COULEE VERTE
Approbation du projet**

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 17 novembre 2011 le Conseil Municipal a mandaté les agences FEUILLE A FEUILLE et ECE ENVIRONNEMENT pour réaliser une étude sur l'aménagement et la création d'un parc et la valorisation d'une zone humide sur le site « Le Val'Rhone ». Le coût de ces travaux est estimé à 650 000.00 € HT.

Madame CAIRE de l'agence FEUILLE A FEUILLE présente le dossier d'avant-projet.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

✓ *d'approuver le dossier d'Avant Projet tel que présenté.*

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

108

BUDGET COMMUNAL
Décision modificative n° 4

FONCTIONNEMENT

<i>COMPTE</i>	<i>LIBELLE</i>	<i>SOMME</i>
Recettes supplémentaires		
7388	Autres taxes – forfaitaire sur terrain constructible	39 000.00
Dépenses en moins		
6413	Rémunération personnel non titulaire	4 000.00
Total	Recettes	43 000.00
D023	Virement à la section d'investissement	43 000.00

INVESTISSEMENT

<i>COMPTE</i>	<i>LIBELLE</i>	<i>SOMME</i>
R021	Virement de la section de fonctionnement	43 000.00
Recettes en moins		
10223	TLE	43 000.00

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

109

REVISION SIMPLIFIEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 23 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat stipule :

« Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général..... »

Considérant que le projet d'exploitation d'une sablière au lieudit La Butte du Vieux Mans est bien un projet d'intérêt général dans la mesure où :

- il permettra de fournir du sable d'excellente qualité au niveau de la construction sans porter atteinte au lit majeur des rivières conformément à la volonté du SDAGE Loire Bretagne

- il permettra de fournir du sable à proximité d'un lieu important de consommation, l'agglomération mancelle, ce qui peut limiter les nuisances liées au transport

- l'évacuation des matériaux se fera par une bande transporteuse, ce qui limite également les nuisances sur la commune

- *La Butte du Vieux Mans sera préservée et aménagée pour permettre l'accueil du public au sein d'une coulée verte*
- *6 hectares de terrains en contiguïté du complexe sportif seront rétrocédés à la commune à titre gracieux*
- *il permettra de créer et de pérenniser des emplois directs et indirects*

Considérant que ce projet d'exploitation d'une sablière au lieudit La Butte du Vieux Mans avait été étudié dans le cadre des orientations du PADD et que les élus avaient alors considéré que cette exploitation ne pourrait être éventuellement envisagée que lorsque les modalités d'évacuation des matériaux auront pu être trouvées en dehors des accès actuels, ce qui est maintenant le cas.

Le Conseil Municipal de MONCE EN BELIN,

après avoir débattu sur ces grandes orientations du PADD et considéré que le PADD visait à permettre le développement de l'activité économique et était compatible avec l'exploitation d'une carrière au lieudit la Butte du Vieux Mans dans la mesure où les modalités d'évacuation des matériaux pourront être trouvées en dehors des accès actuels

décide :

- ✓ *de prescrire la Révision simplifiée n° 1 du PLU :*
 - *pour créer un secteur Nca en lieu et place d'un secteur Np Espaces Boisés Classés pour permettre l'exploitation de carrières au lieudit « La butte du Vieux Mans »,*
 - *et pour supprimer deux bandes d'espaces boisés classés et modifier le règlement de la zone Naturelle afin de permettre le passage d'une bande transporteuse entre la carrière et la zone d'activités de La Belle Etoile*
- ✓ *de charger la Commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude de cette révision simplifiée.*
- ✓ *de confier l'étude de cette révision simplifiée n° 1 à Monsieur DEWAILLY, Urbaniste Qualifié - Economiste, domicilié 3 allée Jean Jaurès 72100 LE MANS*
- ✓ *de donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation des services concernant cette révision simplifiée*
- ✓ *de solliciter de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme et aux articles L 1614-1 et L 1614-3 du Code général des Collectivités Territoriales, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais d'études et les frais matériels nécessaires à cette révision simplifiée ;*
- ✓ *que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette révision simplifiée seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement à l'article 202.*
- ✓ *d'organiser comme suit la concertation avec la population prévue par l'article L 123 – 6 du Code de l'Urbanisme :*
 - *note d'information insérée dans un journal local sur l'état d'avancement de l'étude*
 - *mise à la disposition du public en mairie d'un cahier d'observations pendant la durée de l'étude afin que la population puisse faire connaître au Conseil Municipal ses réactions, observations, interrogations sur ce projet de révision simplifiée*

Conformément à l'article L 123-13, la révision simplifiée fera l'objet à l'initiative du maire d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier d'enquête publique sera complété par une notice présentant l'opération d'intérêt général.

La maire pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Conformément aux articles L 121-4 et L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée

- au Préfet
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture
- au Président de l'EPCI en charge du SCOT du Pays du Mans

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département (OUEST FRANCE ou LE MAINE LIBRE).

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

110

**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.13 et R 123.19

VU la loi 86.630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

VU la délibération en date du 04 mai 2012 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de MONCE EN BELIN dont la révision n° 4 a été approuvée le 3 décembre 2010

VU la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU pendant une période du 18 octobre 2012 au 16 novembre 2012.

VU l'absence de réaction et l'absence de courrier

CONSIDERANT que le projet ne remet pas en cause l'économie générale du PLU de la commune de Moncé en Belin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le Dossier de Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans 1 journal local

Le dossier de Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de MONCE EN BELIN ainsi qu'à la Préfecture aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

111

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-19 et R 123- 24

VU la Délibération du Conseil Municipal de MONCE EN BELIN en date du 04 mai 2012 prescrivant la modification n° 1

*VU l'Arrêté Municipal n° 3233 du 27 septembre 2012 mettant le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique du **18 octobre 2012 au 16 novembre 2012.***

VU les avis des personnes publiques associées (Chambre d'Agriculture et Conseil Général) suite à la notification de cette modification n° 1 aux Personnes publiques associées

CONSIDERANT que ce projet de modification du règlement écrit ne remet pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

VU les observations consignées sur le registre d'Enquête publique

ENTENDU le rapport du Commissaire Enquêteur, Madame Nicole LAMBOUR en date du 03 décembre 2012.

VU l'avis favorable donné par les Personnes publiques associées lors de la réunion après enquête publique qui s'est tenue le vendredi 14 décembre 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le Dossier de Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme en intégrant la demande des élus sur la notion de « tuiles de préférence de teinte nuancée et en interdisant les tuiles noires », conformément au compte rendu de la réunion du 14 décembre 2012.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans 1 journal local

Le dossier de Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de MONCE EN BELIN ainsi qu'à la Préfecture aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

112

**REVISION SIMPLIFIEE N° 2
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 23 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat stipule :

« Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La révision simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-9. Le dossier de l'enquête publique est complété par une notice présentant la construction ou l'opération d'intérêt général..... »

Considérant que le projet d'implantation de « CLAAS ACADEMY » au Sud du lieudit La Boussinière est bien un projet d'intérêt général dans la mesure où :

- il permettra la création d'une école de haut niveau*
- il permettra de créer et de pérenniser des emplois directs et indirects*

Considérant que ce projet d'implantation de l'entreprise CLAAS avait été étudié dans le cadre des orientations du PADD et que les élus avaient alors décidé « de prévoir l'extension des entreprises existantes sur place ou à proximité. Le développement des entreprises existantes (que le règlement graphique et le règlement écrit permettront partout sur le territoire), ainsi que l'implantation de nouvelles entreprises dans des zones aménagées ou dans la continuité des zones d'activités existantes, pourraient permettre à Moncé en Belin de disposer de nouveaux emplois,.... »

Le Conseil Municipal de MONCE EN BELIN, après avoir débattu sur ces grandes orientations du PADD et considéré que le PADD visait à permettre le développement de l'activité économique et était compatible avec le projet d'implantation de « CLAAS ACADEMY » au Sud du lieudit La Boussinière

décide :

- ✓ de prescrire la Révision simplifiée n° 2 du PLU pour modifier le zonage du PLU au Sud du lieudit La Boussinière pour y permettre l'implantation de « CLAAS ACADEMY »*
- ✓ de charger la Commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude de cette révision simplifiée.*
- ✓ de confier l'étude de cette révision simplifiée n° 2 à Monsieur DEWAILLY, Urbaniste Qualifié - Economiste, domicilié 3 allée Jean Jaurès 72100 LE MANS*
- ✓ de donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation des services concernant cette révision simplifiée*
- ✓ de solliciter de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme et aux articles L 1614-1 et L 1614-3 du Code général des Collectivités Territoriales, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais d'études et les frais matériels nécessaires à cette révision simplifiée ;*
- ✓ que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette révision simplifiée seront inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement à l'article 202.*
- ✓ d'organiser comme suit la concertation avec la population prévue par l'article L 123 – 6 du Code de l'Urbanisme :*
 - note d'information insérée dans un journal local sur l'état d'avancement de l'étude*
 - mise à la disposition du public en mairie d'un cahier d'observations pendant la durée de l'étude afin que la population puisse faire connaître au*

Conseil Municipal ses réactions, observations, interrogations sur ce projet de révision simplifiée

Conformément à l'article L 123-13, la révision simplifiée fera l'objet à l'initiative du maire d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier d'enquête publique sera complété par une notice présentant l'opération d'intérêt général.

Le maire pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Conformément aux articles L 121-4 et L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée

- au Préfet
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture
- au Président de l'EPCI en charge du SCOT du Pays du Mans

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département (OUEST FRANCE ou LE MAINE LIBRE).

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

113

TAXE DE SEJOUR

Vu les articles L 2333-26 à L 2333-46 du code général des collectivités locales qui instituent et organise la taxe de séjour.

Article 1 : date d'institution.

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la commune sera applicable dès le 01 janvier 2013 sur la commune de Moncé en Belin

Article 2 : capacité d'instauration de la taxe de séjour par la commune pour le Pôle Touristique du Pays du Mans

Les actions de développement et de promotion touristique menées, chaque année, par la collectivité ou par le Pays du Mans au vu de l'article L5211-21 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à percevoir la taxe de séjour et à la commune de l'instaurer, définie à l'article L2333-26 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Article 3 : objectifs de l'institution de la taxe.

L'instauration de la taxe répond à plusieurs objectifs :

- favoriser la fréquentation touristique sur le territoire,
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- développer et professionnaliser les antennes d'information touristiques,

- valoriser les investissements réalisés par les collectivités locales en matière d'infrastructures touristiques,
- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux, les professionnels du tourisme et les institutionnels (Pays...).

Article 4 : régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel. Ainsi et conformément à l'article L2333-29 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la commune sans être redevable de la taxe d'habitation.

Article 5 : période de recouvrement.

Conformément à l'article L2333-28 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de Moncé en Belin décide de percevoir la taxe du premier janvier au trente et un décembre de chaque année, **soit toute l'année.**

Article 6 : dates de reversement de la taxe de séjour.

Les logeurs et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité (pour l'année « n » et les suivantes) reverser les produits de la taxe de séjour collectée au receveur communal :

- dès le **01 juillet** et au plus tard le 10 juillet pour le premier semestre,
- dès le **01 janvier** et au plus tard le 20 janvier de l'année « n » + 1 pour le second semestre de l'année n, pour ce faire, ils utiliseront un bordereau de versement type dont le modèle leur sera adressé par la commune et qu'ils auront à charge de dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire.

Article 7 : exonérations et réductions.

- exonérations obligatoires (D 2333-47 et D 2333-48)

- o les enfants de moins de 13 ans,
- o les mineurs en vacances dans un centre de vacances collectif d'enfants homologué,
- o les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans une station,
- o les bénéficiaires de des aides sociales au sens du code de l'action sociale et des familles
- réductions obligatoires :
 - o les familles titulaires de la carte « famille nombreuse » bénéficiant de la même réduction que celle accordée par la SNCF.

Article 8 : tarifs.

CATEGORIES BAREME (article D2333-45 du CGCT) TARIF RETENU PAR PERSONNE ET PAR NUITEE.

Hôtels, résidences et meublés 4 étoiles et + Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (meublés, chambres d'hôtes...) et tous les autres établissements dont le prix de la nuitée le	0,80 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,08 € par jour et par personne	A percevoir par le propriétaire : 0,88 € par jour et par personne
--	--	--	--

<i>moins élevé, pour 2 personnes, est supérieur à 150 €</i>			
<i>Hôtels, résidences et meublés 3 étoiles Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes. (meublés, chambres d'hôtes...) et tous les autres établissements dont le prix de la nuitée le moins élevé, pour 2 personnes, est supérieur à 100 € et inférieur ou égal à 150 €</i>	0,80 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,08 € par jour et par personne	A percevoir par le propriétaire : 0,88 € par jour et par personne
<i>Hôtels, résidences et meublés 2 étoiles Villages de vacances grand confort Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (meublés, chambres d'hôtes...) et tous les autres établissements dont le prix de la nuitée le moins élevé, pour 2 personnes, est supérieur à 50 € et inférieur ou égal à 100 €</i>	0,50 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,05 € par jour et par personne	A percevoir par le propriétaire 0,55 € par jour et par personne
<i>Hôtels, résidences et meublés 1 étoile Villages de vacances confort Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (meublés, chambres d'hôtes...) et tous les autres établissements dont le prix de la nuitée le moins élevé, pour 2 personnes, est supérieur à 25 € et inférieur ou égal à 50 €</i>	0,50 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,05 € par jour et par personne	A percevoir par le propriétaire 0,55 € par jour et par personne

<i>Hôtels, résidences et meublés classés sans étoile Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes (meublés, chambres d'hôtes...) et tous les autres établissements dont le prix de la nuitée le moins élevé, pour 2 personnes, est inférieur ou égal à 25 €</i>	0,30 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,03 € par jour et par personne	0,33 € par jour et par personne
<i>Camping, caravanages et hébergements de plein air 3 et 4 étoiles Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes</i>	0,20 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,02 € par jour et par personne	0,22 € par jour et par personne
<i>Camping, caravanages et hébergements de plein air et port de plaisance 1 et 2 étoiles et catégories inférieures Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes</i>	0,20 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,02 € par jour et par personne	0,22 € par jour et par personne
<i>Hébergements collectifs, gîtes d'étapes, refuges, relais. Et tout autre établissement de caractéristiques équivalentes</i>	0,20 € par jour et par personne	Taxe additionnelle 10% perception Conseil Général de la Sarthe. 0,02 € par jour et par personne	0,22 € par jour et par personne.

Article 9 : affectation du produit de la taxe.

Conformément à l'article L.2333-27 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, le produit de cette taxe sera affecté pour des objectifs mentionnés dans l'article 3 de la présente délibération. La commune pourra mettre en œuvre avec le Pays du Mans un partenariat pour le développement touristique du territoire.

Article 10 : obligations des logeurs.

- le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R 233-46 du CGCT)
- le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement

- le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement :

o le nombre de personnes,

o le nombre de nuits du séjour,

o le montant de la taxe perçue,

o les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil.

La commune de Moncé en Belin met à disposition des hébergeurs un modèle de « Registre de Logeurs ». Ce document de comporte aucun caractère obligatoire dans sa forme et il peut lui être substitué tout document similaire, notamment informatique édité sur support papier. En tout état de cause quelque soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales.

Article 11 : obligations de la collectivité.

La commune de Moncé en Belin a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré ;

L'état doit être tenu à la disposition du public et doit figurer en annexe de compte administratif. Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

Article 12 : retard ou non versement du produit de la taxe.

Conformément à l'article R2333-56 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par les articles R2333-53 et R2333-54 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le maire de la Commune de au receveur communal.

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- absence de déclaration ou d'état justificatif :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui – ci malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-44-6 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

- déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la procédure s'appliquera.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

✓ **DECIDE** décide d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire communal selon les modalités exposées ci – dessus à compter du premier Janvier 2013.

Pour : 13

Contre : /

Abstention : 3

Claude FEUFEU

Marie-Laure COTTEAU (procuration)

Nicole HARAN

114

ASSOCIATION GRAIN DE SABLE ET POMME DE PIN
Demande de subvention

*Suite à la demande du Conseil Municipal, Monsieur le Maire précise que l'Association « Grain de Sable et Pomme de Pin » a fourni un bilan financier concernant l'organisation du concert « Merci facteur ». Ce spectacle n'a malheureusement pas remporté le succès escompté. Le bilan financier fait apparaître un déficit de **935.71 €** partagé entre l'Association du Val'Rhone et l'Association Grain de Sable et Pomme de Pin.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ décide de ne pas accorder une subvention à l'Association « Grain de Sable et Pomme de Pin » considérant que la Commune verse déjà une subvention à l'Association du Val'Rhone dans le cadre de ses actions culturelles.

Pour : 15

Contre : /

Abstention : 1

Isabelle CHABOTY

115

GALERIE COMMERCIALE LA MASSONNIERE
Révision des loyers commerciaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les délibérations du 06 octobre 2006 et du 09 juillet 2008 fixant les loyers commerciaux de la Galerie Commerciale de la Massonnière.

Les baux règlementant la gestion de ces locaux ont été établis par Maître CHORIN pour JVC Diagnostic et CENOTECH. Les loyers de ces locataires n'ont jamais été à ce jour révisés.

Au vu des propositions faites par Maître CHORIN, Monsieur le Maire propose de ne pas tenir compte des révisions qui auraient dû être appliquées, et demande au Conseil Municipal de maintenir le prix des loyers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ décide de ne pas appliquer les révisions de prix proposées par Maître CHORIN, Notaire à Laigné en Belin,

✓ décide qu'un avenant sera demandé à Maître CHORIN pour harmoniser les dates des prochaines révisions portées sur ces trois baux et fixe la date de révision applicable au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour : 10

Contre : /

Abstention : 6

*Micheline SERGENT
Annie QUEUIN
Claude FEUFEU
Marie-Laure COTTEAU
Annie ANDRE
Michel ROBIN*

116

ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT « LE PATIS »

Monsieur le Maire précise que dans l'objectif de faire un futur échange de parcelle avec Monsieur et Madame Bernard LEROY, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle d'une contenance de 4015 m², située au lieudit « Le Patis », appartenant à Monsieur Michel MAHE, cadastrée section A n° 0541.

Le prix fixé pour cette acquisition est de 2 850 €, qui se décompose comme suit :

- *prix de vente de la parcelle : 2 000 €*
- *frais d'acte notarié : 850 € (incluant les frais d'annulation de la vente précédente).*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ *émet un avis favorable à l'achat de la parcelle de Monsieur Michel MAHE, cadastrée section A n° 0541 pour un montant global de 2850 €.*
- ✓ *autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat de cette parcelle*
- ✓ *précise que les frais de notaire seront à la charge de la commune.*

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

117

CONTRAT D'ENTRETIEN POUR L'ASSURANCE

Délibération annulée et reportée lors d'une prochaine séance

118

**CONTRAT D'ENTRETIEN DU MATERIEL
DE LA CANTINE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler le contrat d'entretien et de réparation du matériel installé à la cantine scolaire.

Le contrat proposé par AXIMA est établi pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015. Il comprend une visite annuelle effectuée par un technicien qualifié.

*Le prix du présent contrat est forfaitaire pour une année, soit **1 060.00 € HT**. Il est calculé en rapport avec la plus récente valeur de l'indice « CMO » : salaires des industries mécaniques et électriques connus lors de la souscription du contrat et publiés par le BOSP (dit indice d'origine et indiqué aux conditions particulières).*

Pour les années suivantes, les prix du contrat seront diminués ou augmentés proportionnellement à la plus récente valeur du même indice « CMO » par un rapport d'origine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ décide de retenir la proposition faite et selon les conditions énumérées ci-dessus par AXIMA pour un montant la première année fixé à **1 060.00 € HT**
- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant
- ✓ dit que ce montant sera inscrit au budget primitif 2013.

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

119

**CONTRAT D'ENTRETIEN DES CHAUFFERIES
Avenant n° 1**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal de la nécessité de conclure un contrat d'entretien pour les installations thermiques des bâtiments communaux. Le 26 janvier 2011, le Conseil Municipal avait retenu la Société DALKIA pour l'entretien de toutes les chaufferies.

Afin de prendre en charge les nouvelles installations dans la mairie, la modification des installations de la chaufferie du bâtiment Marcel Paul (remplacement de la chaufferie fioul par l'ancienne installation gaz de la Mairie) ainsi que la mise à jour de la liste du matériel, la Société DALKIA propose de modifier le contrat par un avenant n°1.

La prise en charge du nouveau matériel de la chaufferie de la Mairie s'élève à 560 € par an et 305.00 € par an pour la nouvelle installation de la chaufferie du bâtiment rue Marcel Paul.

La redevance forfaitaire annuelle pour cette nouvelle assistance technique s'élève donc à **3 780.00 € HT soit 4 520.88 € TTC.**

Monsieur le Maire précise que cette redevance fera l'objet de la formule de révision suivante :

$$P2 = P2_0 \left(0.8 \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0.2 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ approuve l'avenant n° 1 du contrat de maintenance des chaufferies présenté par la Société DALKIA.
- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.
- ✓ dit que cette somme sera inscrite au budget primitif 2013.

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

120

**CONVENTION POUR L'UTILISATION D'UN DECOMPACTEUR
VERTIDRAIN ET D'UNE SABLEUSE**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une nouvelle proposition de convention avec les communes de Mulsanne, Teloché et le SIVOM de Laigné en Belin/Saint Gervais en Belin, pour l'utilisation d'un décompacteur vertidrain et d'une sableuse, acheté en

2004. Cette convention est consentie pour un an et pourra être renouvelée deux fois par période d'un an.

Considérant, que ce matériel est nécessaire à l'entretien de nos trois terrains de football, et que son acquisition serait trop coûteuse, Monsieur le Maire propose de continuer à s'associer avec ces collectivités. Il est rappelé que ce matériel stocké à l'atelier municipal de Mulsanne, est utilisé par du personnel de Mulsanne et facturé selon un coût horaire établi à **38.25 €/heure**. Ce prix sera révisé par avenant au 1^{er} janvier de chaque année.

Concernant les frais d'entretien et de réparation du matériel, ils seront répartis à part égale entre les 4 cocontractants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ décide de s'associer avec les communes de Mulsanne, Téloché et le SIVOM de Laigné en Belin/Saint Gervais en Belin aux conditions définies dans la convention annexée,
- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention.
- ✓ dit que cette somme sera imputée au compte 61521

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

121

QUESTIONS DIVERSES

Signature de la Charte de Protection du Ciel Nocturne et de l'Environnement

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la nouvelle Charte de Protection du Ciel Nocturne et de l'Environnement réalisée par l'ANPCEN.

Considérant que le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de l'environnement, Monsieur le Maire propose de renouveler notre engagement et de l'autoriser à signer cette nouvelle charte lors de la cérémonie des vœux du Maire du 05 janvier 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle charte de protection du ciel et de l'environnement nocturnes.

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /

Comité des Fêtes

Le Comité des Fêtes organise son Assemblée Générale le 18 janvier 2013 à 20 h 30 au Val'Rhonne.

Modification du rythme scolaire

La modification du rythme scolaire dans les écoles annoncée lors des présidentielles, peut entrer en vigueur dès la prochaine rentrée de septembre. Chaque école doit se positionner sur ce nouvel aménagement soit pour la rentrée 2013, soit pour la rentrée en 2014. Micheline SERGENT informe le Conseil Municipal qu'elle reçoit divers courriers de l'inspection d'académie à ce sujet, qui souhaite nous associer dans cette réflexion. A ce jour, on sait que les enfants devront travailler sur 9 demi-journées et ne pas dépasser plus de 5 h 30 de cours

par jour. La commune devra indiquer avant fin mars, si elle souhaite mettre en place cette modification pour la rentrée prochaine.

Dominique GY demande si le temps de pause du midi serait impacté par cette nouvelle mesure. Micheline ne peut se prononcer pour l'instant.

Le conseil d'école évoquera cette réforme lors de leur prochaine réunion.

Tableau numérique interactif

L'inspection d'académie demande que les classes de l'école primaire soient informatisées. Micheline SERGENT a eu une formation par un commercial de chez SATEL. Coût d'un tableau 3000 €/classe. Micheline propose au Conseil Municipal une démonstration par le commercial.

Commission Insertion Professionnelle

Forum direct emploi du 23 au 30 janvier 2013.

122

ACQUISITION D'UNE PARCELLE ROUTE DES BOIS POUR MISE EN PLACE D'UN POSTE DE RELEVEMENT

Annule et remplace la délibération n°75

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement de la route des Bois pour la création des lotissements au lieudit « Le Petit Aunay », la commune envisage l'achat d'une partie de la parcelle cadastrée section C n° 1956 d'une contenance de 195 m², pour la mise en place d'un transformateur électrique. Cette parcelle appartient à Monsieur FOLENFANT et Madame COYMANS.

Monsieur le Maire propose d'acquérir cette parcelle moyennant un prix de 15 € le m² soit un total de **2925.00 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ émet un avis favorable à l'achat d'une partie de la parcelle de Monsieur FOLENFANT et de Madame COYMANS, cadastrée section C n° 1956 pour un montant de **2925.00 €**.

✓ autorise Monsieur le Maire à signer le compromis d'achat de cette parcelle.

✓ précise que les frais de bornage et les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Pour : 15

Contre : /

Abstention : 1

Nicole HARAN

123

ECHANGE DE PARCELLES COMMUNE/MONSIEUR ET MADAME BERNARD LEROY

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'achat de la parcelle de Monsieur Michel MAHE, cadastrée section A n° 0541, d'une contenance de 4015 m², située au lieudit « Le Patis », il est proposé d'échanger cette nouvelle parcelle acquise avec la parcelle de Monsieur et Madame Bernard LEROY, cadastrée section AM n° 46, située dans l'emprise de la Coulée Verte d'une contenance de 2383 m².

Monsieur le Maire précise que cet échange s'effectuerait à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ émet un avis favorable à l'échange de ces parcelles à titre gracieux,*
- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié afférent à cet échange,*
- ✓ précise que les frais de bornage et les frais de notaire seront à la charge de la commune,*

Pour : 16

Contre : /

Abstention : /